



**Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n°**

Encadrement des plans de chasse « daim »  
dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**Vu** le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels ;

**Vu** l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

**Vu** les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 avril 2024 ;

**Vu** la consultation publique organisée du xx mai au yy juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les unités cynégétiques du département ;

Considérant les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises le 16 avril 2024 à la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les attributions annuelles du plan de chasse de l'espèce « Daim » doivent s'établir dans le respect d'un quota minimal égal à 1 et d'un quota maximal égal à 60 sur l'ensemble du département. Ce nombre minimal et ce nombre maximal d'animaux s'imposent aux plans de chasse individuels pour la campagne de chasse 2024-2025.

**Article 2 :** la chasse de l'espèce « daim » ne peut être pratiquée que par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel attribué par la fédération départementale des chasseurs.

Un bilan de la campagne cynégétique 2024-2025 devra être fourni par chaque attributaire à la fédération départementale des chasseurs lors du dépôt de sa demande individuelle pour la saison suivante, conformément à l'article R.425-4 du code de l'environnement.

**Article 3 :** les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, disposent de l'autorisation préalable de tir à l'affût du daim conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le

P/ Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Pierre-Julien EYMARD